

CONVENTION 2017-2021

ENTRE

LA DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

ET

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
GRAND EST



PRÉAMBULE

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 stipule dans son article 27 que « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.* »

L'accès à la culture est un droit fondamental et un vecteur de bien-être.

Considérant la volonté des ministères chargés de la culture et de la santé à travers la signature par le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à la santé, le 4 mai 1999, d'une convention cadre ;

Considérant la volonté politique de renforcer la place de la culture dans le système de santé, réaffirmée d'une part par les dispositions de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui confère explicitement aux agences régionales de santé la mission d'encourager et de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'un volet culturel au sein des établissements de santé, et d'autre part, par la signature le 6 mai 2010 d'une nouvelle convention interministérielle « Culture et Santé » incluant les établissements médico-sociaux à titre expérimental ;

Considérant la volonté des partenaires de poursuivre une politique incitative au développement de projets culturels et artistiques dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux comme une mission d'intérêt général et comme l'une des composantes de la qualité de la prise en charge des personnes dans ces établissements ;

Considérant comme essentielle l'implication d'artistes professionnels ;

La Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (DRAC) et l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur du développement culturel en milieu sanitaire et médico-social et en s'appuyant sur un parcours de formation à destination des professionnels de la santé, du médico-social et de la culture.

La mise en œuvre de cette politique régionale de développement culturel vise notamment le développement d'une programmation culturelle de qualité en lien avec les institutions et les acteurs culturels de la Grande Région, prenant en compte la diversité des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture en s'assurant que cette offre réponde aux besoins des personnes.

Dans cette perspective, entre :

La Préfecture de la région Grand Est – direction régionale des affaires culturelles, représentée par Jean-Luc Marx, préfet de la région Grand Est,

ET

L'Agence Régionale de Santé représentée par Christophe Lannelongue, directeur général

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La DRAC et l'ARS conviennent d'associer leurs compétences et leurs moyens afin de soutenir et développer des projets culturels et artistiques en direction des personnes en établissements de santé et en établissements médico-sociaux en région Grand Est.

1.1 – PERSONNES CONCERNÉES :

Cette convention s'adresse aux personnels et aux personnes pris en charge en établissements de santé et en établissements médico-sociaux en région Grand Est et à leurs familles.

1.2 – DÉCLINAISON RÉGIONALE :

Cette convention visera à :

- Développer et renforcer l'émergence d'une politique culturelle – prenant en compte la qualité architecturale des bâtiments* - au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux contribuant ainsi au développement d'une culture partagée et au respect des droits culturels ;
- Encourager l'inscription dans la politique générale de l'établissement d'un volet culturel qui définit les orientations et priorités, en fonction du contexte et des ressources culturelles locales ;
- Fédérer dans une dynamique de réseau les établissements de santé et les établissements médico-sociaux relevant de l'ARS et les structures culturelles et artistiques professionnelles de la région Grand Est dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de projets culturels à destination de toute personne prise en charge par ces établissements ;
- Favoriser la réalisation de projets culturels et artistiques couvrant l'ensemble des champs artistiques et toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque, marionnettes et arts de la rue), le livre et la lecture, le cinéma, l'audiovisuel et le numérique, les arts plastiques et le patrimoine (archives, archéologie, musée, architecture et monuments*). Les projets culturels seront adaptés aux contraintes des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ;
- Impliquer les établissements de santé et les établissements médico-sociaux en les inscrivant dans la dynamique culturelle du territoire et en favorisant la découverte et/ou la rencontre avec des professionnels de la culture. Dans cette perspective, un rapprochement avec les collectivités territoriales est encouragé par les signataires de cette convention ;
- Développer des actions de sensibilisation à destination des personnels afin de :
 - favoriser une meilleure connaissance et une sensibilisation aux missions respectives de chaque partenaire ;
 - présenter la plus-value de la mise en place de projets culturels et artistiques ;
- Encourager la création de ressources en ligne valorisant les bonnes pratiques ;
- Renforcer et pérenniser des offres adaptées et de qualité (notamment en développant la

participation aux manifestations culturelles nationales) ;

- Favoriser la formalisation de réels partenariats entre les acteurs de la culture et de la santé, en privilégiant la fréquentation des lieux culturels du territoire.

** ne sont pas éligibles les projets de rénovation ou de restauration du patrimoine.*

ARTICLE 2 : EXPERTISE CULTURELLE ET ARTISTIQUE

La DRAC assure une mission de conseil et d'expertise dans le choix des structures culturelles, des équipes artistiques ou des professionnels de la culture susceptibles d'intervenir auprès des personnes ; elle accompagne également la formalisation des partenariats.

Le professionnalisme des institutions culturelles est garant de la qualité des actions auxquelles les personnes en établissements de santé et en établissements médico-sociaux ont droit au même titre que toutes les autres personnes.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

3.1 - APPEL À PROJETS

Chaque année, un appel à projets conjoint (pour l'année n+1) est adressé aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux structures culturelles de référence conformément au cahier des charges établi par les signataires. Une attention particulière est portée à l'émergence de nouvelles initiatives.

Les projets d'art-thérapie ne sont pas éligibles.

3.2 - COMMISSION DE SÉLECTION

Une commission, composée des représentants de la DRAC, de l'ARS et de toute personne qualifiée invitée au titre d'expert, se réunit au moins une fois par an. Elle est chargée d'établir un appel à projets, d'examiner les projets et d'en établir la programmation financière dans le cadre des priorités définies par les signataires. Les montants du soutien financier sont accordés en fonction de deux critères essentiels : la qualité artistique et culturelle du projet, la qualité de l'insertion du projet dans le cadre sanitaire et médico-social.

La commission dresse le bilan de l'année écoulée, analyse l'évaluation des projets et définit les axes communs d'intervention pour l'année suivante.

3.3 – CONVENTION LOCALE

Chaque projet retenu pourra faire l'objet d'une convention locale de partenariat entre l'opérateur culturel et l'établissement de santé ou médico-social.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

La DRAC Grand Est et l'ARS Grand Est désignent dans leurs services et sur leurs territoires les personnes référentes chargées de veiller à la bonne exécution de la convention et d'assurer le lien avec les services centraux de l'État (cf. annexe).

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des projets retenus en commun, si possible à parité, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants.

Des financements pourront être recherchés auprès d'autres partenaires, dans le cadre des politiques publiques de droit commun ou par le biais du mécénat.

ARTICLE 5 : VALORISATION ET COMMUNICATION

Pour tout document de communication, la présence de la mention « projet soutenu dans le cadre de la convention Culture/Santé Handicap Grand Est » sera obligatoire.

Les partenaires veilleront à respecter le droit à l'image et le droit d'auteur des personnes.

Aucun projet, ni acte de création artistique ne pourra avoir comme finalité une fin commerciale.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

Cette convention est prévue pour une durée de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être modifiée à la demande de l'un des deux signataires ou s'ouvrir à d'autres partenaires susceptibles de s'associer à ses objectifs.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant son terme, sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

STRASBOURG 02 AOUT 2018

FAIT À _____, le ... 2018, en DEUX exemplaires originaux.

Le Préfet de la région Grand Est,

Le Directeur général de l'ARS Grand Est,



Jean-Luc Marx



Christophe Lannelongue

ANNEXE

Personnes référentes en charge de la bonne exécution de la convention

DRAC Grand Est :

- Elise Mérigeau, conseillère (référente régionale Santé Handicap et Solidarités, site de Châlons-en-Champagne)

elise.merigeau@culture.gouv.fr / 03 26 70 29 52

- Sébastien Paci, conseiller (site de Metz)

sebastien.paci@culture.gouv.fr / 03 87 56 41 41

- Pierre Vogler, conseiller (site de Strasbourg)

pierre.vogler@culture.gouv.fr / 03 88 15 57 40

ARS Grand Est :

- Marie-Hélène Caillet, responsable département « Programmation et Efficience Financière », Direction de l'Autonomie

marie-helene.caillet@ars.sante.fr / 03 26 66 79 21